

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 08 Janvier 2015

(n° , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/03070

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Décembre 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 10-2277

APPELANT

Monsieur Jean Claude PONSART

représenté par Me Emmanuelle PERCEVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0223

INTIMEE

URSSAF 75 - PARIS/RÉGION PARISIENNE

représentée par Mme RIOU en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale

avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 Octobre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Marion MÉLISSON, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MÉLISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS - PROCÉDURE - MOYENS DES PARTIES

M. Ponsart est immatriculé à l'Urssaf d'Ile-de-France comme travailleur indépendant pour son activité d'avocat.

Le 15 mars 2010, il a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale d'une demande de restitution partielle de la CSG et la CRDS qu'il a versées au titre des années 2007, 2008 et 2009 en critiquant le fait que ces contributions sont assises sur la rémunération brute à savoir le bénéfice fiscal annuel augmenté des cotisations professionnelles et personnelles et non sur la rémunération disponible comme c'est le cas pour les salariés.

Il estime que ces différences sont contraires à l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen.

Il a parallèlement introduit une question préjudicielle de constitutionnalité sur l'application de l'article L136-3 du code de la sécurité sociale; par ordonnance du 23 octobre 2012, le président du tribunal des affaires de la sécurité sociale, sur avis du parquet en ce sens, a refusé la transmission de cette question à la cour de cassation pour défaut de caractère sérieux.

Par jugement en date du 18 décembre 2012, la juridiction de sécurité sociale a rejeté les demandes de remboursement formalisées par le requérant.

Monsieur Ponsart fait plaider par l'intermédiaire de son conseil l'annulation du jugement déféré et demande que soit prononcée la décharge de CSG et CRDS pour les années concernées selon un détail qu'il produit et que l'Urssaf soit condamnée à lui verser 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'essentiel il estime que la différence de traitement entre les travailleurs indépendants et les salariés est contraire aux dispositions de l'article 13 de la convention qui exige que soient prises en compte les facultés contributives du citoyen, ce que ne respectent pas les dispositions des articles L136-2 et L136-3 du code de la sécurité sociale.

L'Urssaf conclut à confirmation du jugement pour les motifs entrepris.

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile et les conclusions des parties régulièrement communiquées, oralement soutenues et visées par le greffe à l'audience du 31 octobre 2014, conclusions auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé de leurs demandes, moyens et arguments.

SUR CE LA COUR

Considérant que pour les travailleurs indépendants, et selon l'article L136-3 l'assiette de la CSG et de la CRDS est assise sur les revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu auxquels s'ajoutent les cotisations personnelles de sécurité sociale ainsi que les sommes mentionnées aux articles L. 441-4 (accord d'intéressement) et L. 443-8 du code du travail (plan épargne d'entreprise) et versées au bénéfice de l'employeur et du travailleur indépendant à l'exception de celles prises en compte dans le revenu professionnel défini à l'article L. 131-6;

Que s'agissant des salariés, l'assiette de ces contributions est assise sur le montant brut des traitements, indemnités bruts diminué d'une réduction représentative de frais professionnels forfaitairement fixés à 3% de la rémunération brute et des cotisations patronales mises à la charge de l'employeur ;

Considérant que ces assiettes sont différentes ;

Que monsieur Ponsart estime que cette différence ,crée une inégalité contraire aux dispositions de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen qui exige la prise en compte des facultés contributives et le respect de l'égalité des citoyens devant les charges publiques ;

Considérant toutefois que les principes d'égalité des droits et d'égalité devant la loi ne s'opposent ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

Qu'en l'espèce, les travailleurs indépendants exerçant une profession libérale, comme monsieur Ponsart, ne sont pas dans la même situation que les salariés, exerçant leur activité sous la subordination d'un l'employeur ; que l'appel des cotisations repose sur un système déclaratif

pour les premiers , les cotisations et contributions salariales étant précomptées par l'employeur sur les bulletins de salaires et reversées par lui à l'Urssaf, que l'assiette des cotisations, leur montant , leur taux, les modes de calcul, la réduction des frais professionnels, pour ces deux catégories de personnes sont différentes, ces différences étant motivées par une différence de statut qu'il convient d'apprécier dans sa globalité et non sur le seul point argué par le requérant ;

Qu'ainsi les dispositions critiquées ne créent pas une rupture caractérisée du principe d'égalité devant la loi et les charges publiques et ne portent pas atteinte au principe de répartition des charges à raison des facultés contributives ;

Que le jugement, pris pour une motivation pertinente qui doit être adoptée, doit être confirmé et le requérant débouté de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement,

Fixe le droit d'appel prévu par l'article R 144-10 alinéa 2 du code de la sécurité sociale à la charge de l'appelante qui succombe au 10ème du montant mensuel du plafond prévu à l'article L241-3 du code de la sécurité sociale et la condamne au paiement de ce droit ainsi fixé à la somme de 317 euro (trois cent dix-sept euros).

Le Greffier, Le Président,